|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/23 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale 11 avril 2017  français  Original: anglais et français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 2 (j) de l’ordre du jour provisoire  
**Explosifs et questions connexes: questions diverses**

Transport des artifices de divertissement en petites quantités

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** La proposition ci-après a pour objet de simplifier les dispositions de la réglementation relative au transport des artifices de divertissement portant le numéro ONU 0337, pour permettre des envois en petites quantités notamment par la poste. |
| **Mesure à prendre:** Ajouter une nouvelle disposition spéciale pour le No ONU 0337. |
|  |

Introduction

1. Le développement du commerce en ligne induit des modifications dans les coutumes d’achat des clients, qu’ils soient particuliers ou commerciaux. Ceux-ci ne se déplacent plus pour acheter leurs produits dans les commerces et ne les transportent plus eux-mêmes depuis le magasin chez eux. La livraison de ces produits, le plus souvent chez des particuliers mais également vers des entreprises, se fait par des envois directs en petites quantités (courriers rapides, poste). Ce type de transport prend de l’importance.

2. Cependant, la logistique de ce type d’envois ne permet pas de garantir toutes les exigences de la réglementation, notamment l'exigence d'un document de transport. Dans le transport terrestre en Europe le document de transport n’est pas exigé pour les envois qui sont conformes au chapitre 3.4. L’obligation comme règle de disposer du document limite le champ d’application de ce type d’envois aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées conformément au chapitre 3.4 ou en quantités exceptées du chapitre 3.5.

3. À ce jour, la réglementation concernant les marchandises dangereuses ne permet pas de transporter les artifices de divertissement portant le numéro ONU 0337 (code de classification 1.4S) dans les conditions indiquées au chapitre 3.4 (quantités limitées) ou 3.5 (quantités exceptées). Dans la classe 1, seules les munitions peuvent être transportées en tant que quantités limitées (numéros ONU 0012, 0015 et 0055).

4. Le transport des artifices de divertissement, souvent envoyés en petites quantités avec d’autres objets festifs non classés comme marchandises dangereuses est rendu très compliqué par la réglementation actuelle. Cela engendre des coûts d’expédition disproportionnés. Le risque lié à ces articles n’est pas supérieur que celui d’autres marchandises dangereuses transportées en quantités limitées.

5. Le risque encouru dans la commerce de détail à l'extrémité de la chaîne du transport (envois simples) du No. ONU. 0337 artifices de divertissement (division 1.4, groupe de compatibilité S) est très faible si la quantité de substance pyrotechnique est maintenue suffisamment basse. La Suisse propose donc d'adopter les dispositions qui permettent à ces transports d'être simplifiés.

6. Nous proposons d’introduire une nouvelle disposition spéciale. Ceci permet d’exonérer des conditions considérées comme trop restrictives les transports de petites quantités qui ont lieu la plupart du temps à l'extrémité de la chaîne de transport.

Proposition

7. Ajouter à la disposition spéciale XYZ pour le No ONU 0337 au chapitre 3.3 avec le texte suivant:

« Les artifices de divertissement du No ONU 0337 contenant jusqu’à 1 g de matière pyrotechnique par article peuvent être transportés en étant soumis aux dispositions du chapitre 3.4 sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

* La masse nette de matières pyrotechnique de chaque colis ne dépasse pas 250 g; et
* Le colis tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l’épreuve 6(d) de la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères tel que déterminé par l’autorité compétente.».

Justification

8. La proposition est similaire à la solution adoptée pour les rubriques Nos ONU 0012, 0014 et 0055 dans la DS364 et est importante en premier lieu pour les envois dans le commerce de détail en fin de chaîne de transport (envois simples).

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)